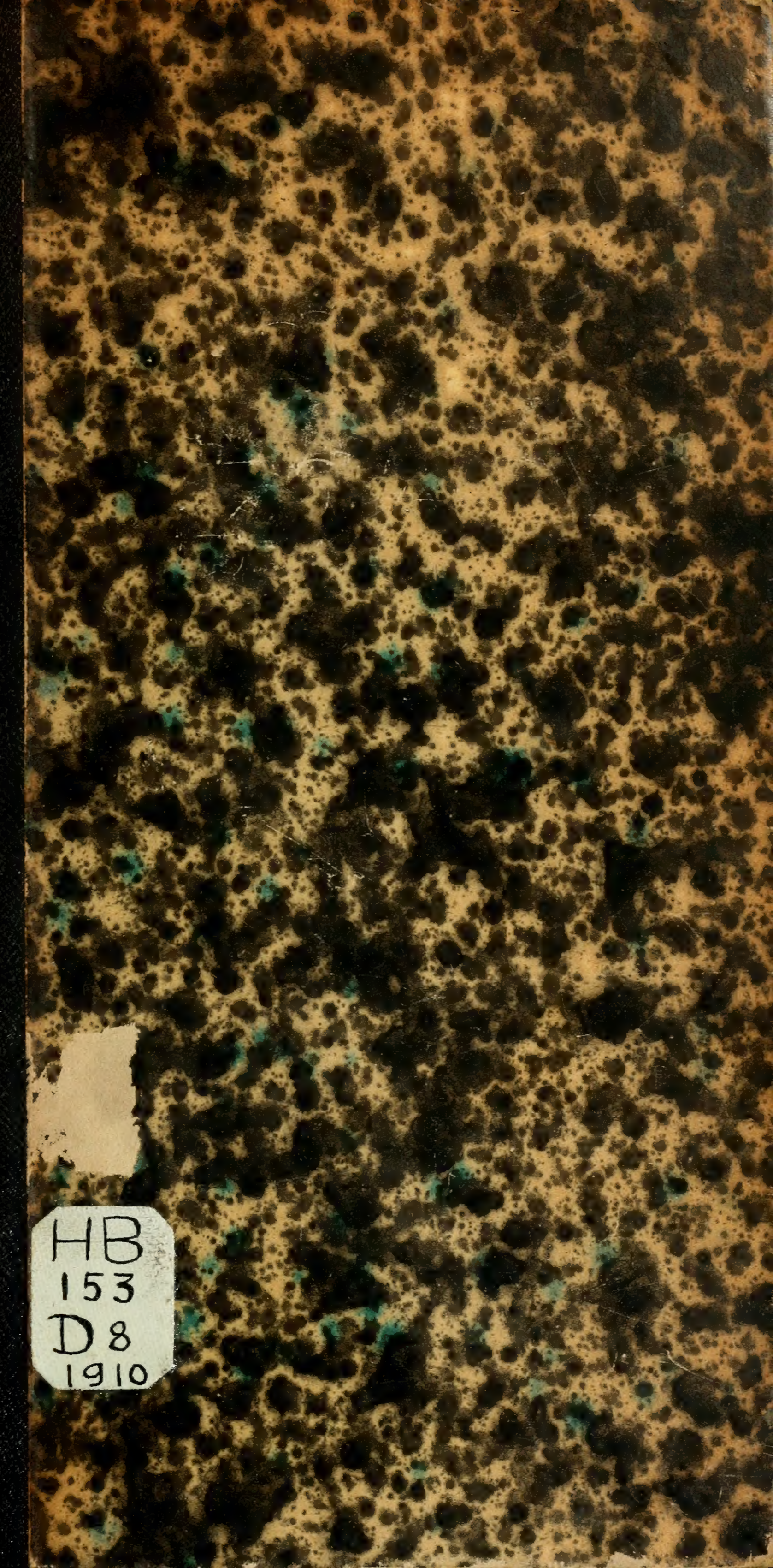



EM. TERQUEM
BOOKSELLER
PARIS 19 RUE SCRIBE
NEW YORK 16 BEAVER ST



COLLECTION DES ÉCONOMISTES
ET DES RÉFORMATEURS SOCIAUX DE LA FRANCE

DUPONT DE NEMOURS

DE L'ORIGINE ET DES PROGRÈS
D'UNE SCIENCE NOUVELLE

1768

PUBLIÉ AVEC NOTICE ET TABLE ANALYTIQUE PAR

A. DUBOIS
PROFESSEUR D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET D'HISTOIRE DES DOCTRINES ÉCONOMIQUES
A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE POITIERS



PARIS
LIBRAIRIE PAUL GEUTHNER
68, RUE MAZARINE, 68

1910

1

COLLECTION DES ÉCONOMISTES

ET DES RÉFORMATEURS SOCIAUX DE LA FRANCE

La Collection publiera des éditions des auteurs ou traducteurs français les plus intéressants pour l'histoire des doctrines économiques et sociales.

Elle s'efforcera d'être avant tout *un bon instrument de travail.* Elle constituera un recueil d'œuvres intégralement reproduites, dont le texte sera soigneusement établi, et non pas un simple recueil de morceaux choisis. Chaque volume formera un tout distinct. De sobres notices contiendront tout ce qui est utile à la pleine intelligence de chaque *ouvrage*, mais elles ne viseront pas à être des études d'*auteurs* ou de *doctrines* : peu de commentaire et peu de biographie. A chaque jour suffit sa peine : autre chose est l'édition d'un texte, autre chose est l'histoire d'un auteur ou d'une doctrine, autre chose aussi la recherche biographique.

Le manque d'un tel instrument de travail s'est fait sentir depuis de longues années déjà. La *Collection des principaux Économistes* publiée vers le milieu du siècle dernier, épuisée depuis longtemps, est devenue fort rare; les documents qu'elle contient sont, en outre, en nombre beaucoup trop restreint : nous nous proposons d'être beaucoup plus larges dans le choix des livres à réimprimer.

Nous pensons donc rendre service à tous ceux qu'intéresse l'évolution de la pensée humaine en leur offrant cette nouvelle collection qui leur rendra facilement accessibles et dans de bonnes conditions les sources françaises de l'histoire des doctrines économiques et sociales.

Pour le moment nous publions simultanément 3 volumes *physiocratiques*, savoir :

1. *Dupont de Nemours*, De l'origine et des progrès d'une science nouvelle (1768), avec notice et index analytique par *A. Dubois*, professeur à l'Université de Poitiers, IX-40 pp. in-8, 1909.................. 1 fr. 50
2. *Baudeau*, Première introduction à la philosophie économique (1771), avec notice et index analytique par *A. Dubois*, professeur à l'Université de Poitiers, XIV-VIII-192 pp. in-8, 1909 .... 6 fr. 25
3. *Le Mercier de La Rivière*, L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques (1767), avec notice par *Edgard Depitre*, professeur agrégé à l'Université de Lille, XXXVII-VIII-405 pp. in-8, 1909........... 12 fr. 50

Dix autres volumes sont en préparation. Nous nous proposons de publier 5 ou 6 volumes par an. La collection entière se composera de 50 volumes environ.

Les souscripteurs à la collection entière bénéficieront d'une réduction de 20 °/₀ sur les prix marqués.

Poitiers et Paris, octobre 1909.

PAUL GEUTHNER,
Libraire-Éditeur.

A. DUBOIS,
Professeur d'économie politique et d'histoire des doctrines économiques à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers.

COLLECTION DES ÉCONOMISTES

ET DES RÉFORMATEURS SOCIAUX DE LA FRANCE

DUPONT DE NEMOURS

ORIGINE D'UNE SCIENCE NOUVELLE

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.



COLLECTION DES ÉCONOMISTES
ET DES RÉFORMATEURS SOCIAUX DE LA FRANCE

DUPONT DE NEMOURS

DE L'ORIGINE ET DES PROGRÈS
D'UNE SCIENCE NOUVELLE

1768

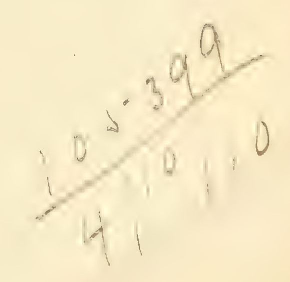
PUBLIÉ AVEC NOTICE ET TABLE ANALYTIQUE PAR

A. DUBOIS
PROFESSEUR D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET D'HISTOIRE DES DOCTRINES ÉCONOMIQUES
A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE POITIERS



PARIS
LIBRAIRIE PAUL GEUTHNER
68, RUE MAZARINE, 68

1910



NOTICE

La présente édition de l'opuscule *De l'origine et des progrès d'une science nouvelle*, dont l'auteur est Dupont de Nemours [1], est la quatrième depuis l'origine. La première parut en 1768 (nous en reproduisons le titre en facsimile). La seconde fut publiée dans une compilation d'œuvres physiocratiques intitulée *Physiocratie*, parue en 1768 et portant comme lieu d'édition Yverdon (Suisse) [2] : nous proposerions d'appeler ce recueil la *Physiocratie d'Yverdon* pour le distinguer de celui publié par Dupont de Nemours à Leyde (?) et Paris en 1767 et 1768. La troisième fut réimprimée par Daire dans la *Collection des principaux économistes* [3].

On peut dire que la doctrine physiocratique était constituée en 1767. A cette date, le docteur Quesnay avait arrêté définitivement les grandes lignes de son système ; par l'extraordinaire ascendant qu'il exerçait sur ceux qui l'approchaient il avait formé autour de lui un groupe de disciples remplis d'une profonde admiration pour son génie et qui devaient montrer jusqu'à la fin une inébranlable fidélité à son enseignement. Il avait cons-

---

1. Pour la vie et l'énumération des œuvres de Dupont de Nemours, v. Schelle, *Dupont de Nemours et l'Ecole Physiocratique*, Paris, Guillaumin, 1888.

2. *Physiocratie*, ou constitution naturelle du gouvernement le plus avantageux au genre humain, 6 vol. in-12, Yverdon, 1768.

3. Volume *Physiocrates*, Paris, Guillaumin, 1846, 1re partie, p. 335 et s.

titué une *École* soumise au Maître comme aucune autre ne le fut peut-être jamais, comme ne le sont d'ordinaire que les sectes religieuses. Cette école avait désormais un organe périodique, un instrument de propagande bien à elle : les *Ephémérides du citoyen*, que lui avait apporté l'abbé Baudeau ; Mirabeau avait publié en 1763 sa *Philosophie rurale*, vaste commentaire du *Tableau économique* de Quesnay, contenant, copieusement développée, une longue suite de corollaires déduits à l'aide de la *Formule* du même *Tableau* ; sous le titre *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, Mercier de la Rivière venait de composer une magistrale synthèse de la doctrine de l'École (l'ouvrage parut en 1767). Le système se vulgarisait : Dupont [1] signale que l'Académie des Sciences et Belles-Lettres de Caen et la Société royale d'Agriculture d'Orléans l'avaient adopté et bien d'autres faits pourraient être cités qui montrent qu'il commençait à être connu du public ; sa renommée avait même déjà franchi les frontières du royaume ; la grande Catherine avait mandé Mercier de la Rivière à la Cour de Russie afin d'instaurer *l'Ordre naturel* « au milieu des glaces du Nord », ainsi que s'exprime le même Dupont[2].

Si l'année 1767 est la date de la constitution de la *Physiocratie* elle est, par là même, celle de la naissance de la *science économique* : car la *Physiocratie* est incontestablement la première forme sous laquelle la science économique s'est présentée au monde. C'est la gloire de Quesnay d'avoir opéré la coordination, en un corps de science, des doctrines économiques auparavant éparses, à l'état fragmentaire, sans lien entre elles.

1. V. *infra*, p. 10.
2. V. *infra*, p. 35.

Coordination puissante qui tenait toute dans les quelques mots et les quelques chiffres de la *Formule* du fameux *Tableau économique* ! La science économique ! *science nouvelle* grâce à laquelle la politique allait enfin sortir de l'empirisme ! Science d'une importance immense puisque de ses principes découlent les règles dont dépendent la prospérité et la puissance des États !

Ses adeptes croyaient naïvement avoir découvert du premier coup la vérité tout entière et avoir fondé leur doctrine sur le roc indestructible de l'*évidence* : déjà ils se croyaient en possession d'une *science exacte* et que la *Formule* du *Tableau économique* leur permettait de calculer *arithmétiquement*, d'exprimer en chiffres les conséquences bonnes ou mauvaises des institutions telles que les taxes fiscales, les prohibitions, les monopoles et les droits de douane soi-disant protecteurs. Et de cette science ils croyaient pouvoir dériver non seulement la politique convenable à leur époque et à leur nation, mais encore « les loix nécessaires d'un gouvernement fait pour l'homme et propre à l'homme de tous les climats et de tous les pays[1] ». Voilà ce que, selon eux, le génie de Quesnay avait donné au monde ! On comprend qu'ils eurent une sorte d'éblouissement et on ne doit pas le leur reprocher avec trop de sévérité. Tout n'est peut-être pas caduc dans le système physiocratique ; mais ne fût-il qu'un amoncellement d'erreurs, le seul fait d'avoir eu la claire vision, la conscience profonde de l'avènement de la science économique suffirait à justifier leur enthousiasme et à excuser leur lyrisme quelquefois emphatique.

La *science nouvelle*, on éprouva immédiatement le besoin de la rendre accessible à tous. La *Philosophie*

1. V. *infra*, p. 35.

rurale de Mirabeau, où les pages éloquentes et de grande envergure ne manquent pas, est d'autre part une œuvre touffue, parfois obscure et bizarre ; *l'Ordre naturel et essentiel* de Mercier de la Rivière est une œuvre claire, logique, d'une belle architecture, mais abstraite, froide, dépourvue de traits d'esprit, un peu lourde, écrite par endroits en une langue un peu spéciale, parce que l'auteur s'efforce de trouver une méthode et de constituer une terminologie scientifique : défauts capitaux aux yeux d'une grande partie de la société frivole d'alors, qui se targuait, en outre, de détester les *systèmes* ! Ce n'était point par de tels livres que la Physiocratie pouvait pénétrer profondément dans la masse du public. On le comprit et l'on s'efforça de condenser les « principes » dans des œuvres plus courtes, de forme moins rébarbative, à l'usage des gens du monde. Le plus clair, le plus précis, le plus substantiel de ces manuels de vulgarisation est sans doute celui que nous réimprimons présentement. Dupont, en le composant, s'est proposé un double objet : exposer brièvement la genèse de l'École[1] et résumer le grand ouvrage de Mercier de la Rivière qui venait de paraître[2]. Aujourd'hui encore le professeur d'Économie politique qui voudrait faire connaître la Physiocratie à des débutants, par la lecture d'une source originale, ne saurait trouver mieux que ce petit livre.

On s'en est trop fié aux railleries légères dont les Physiocrates furent accablés par certains écrivains du XVIIIe siècle, et au premier rang par Voltaire qui cependant montre par ailleurs beaucoup de sympathie à leur égard. Quelle que soit la valeur littéraire du joli conte

1. V. *infra*, p. 8-10.
2. V. *infra*, p. 11 et s.

de *l'Homme aux quarante écus*, si spirituel, si amusant qu'il soit, il ne constitue pourtant pas une critique profonde et définitive de l'École; même comme écrivains — nous entendons comme écrivains scientifiques — les Physiocrates méritent mieux que le jugement peu indulgent que souvent encore l'on porte sur eux.

A. Dubois,

Professeur d'Économie Politiques et d'Histoire des Doctrines économiques à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers.

DE L'ORIGINE
ET DES PROGRÈS
D'UNE
SCIENCE
NOUVELLE.

LE TITRE QUI SUIT

EST LE FACSIMILE DE CELUI

DE L'ÉDITION ORIGINALE

Les chiffres qui se trouvent entre [ ] dans le corps du présent volume indiquent la pagination de l'édition originale.

DE L'ORIGINE
ET DES PROGRÈS
D'UNE SCIENCE
NOUVELLE.

Croire tout découvert, eſt une erreur profonde :
C'eſt prendre l'horiſon pour les bornes du monde.

LE MIERE.



A LONDRES,
Et ſe trouve A PARIS,
Chez DESAINT, Libraire, rue du Foin.

M. DCC. LXVIII.

DE L'ORIGINE ET DES PROGRÈS

D'UNE

SCIENCE NOUVELLE

Si, d'une extrêmité du monde à l'autre, on promene un œil philosophique sur l'histoire des Sciences les plus sublimes; si l'on considère comment elles se sont formées, étendues, et perfectionnées; on remarquera avec surprise que c'est au milieu des obstacles les plus grands, des préventions les plus décidées, des contradictions les plus ameres, des oppositions les plus redoutables. On verra *Confucius* poursuivi et menacé de la mort à la Chine, *Pythagore* obligé de couvrir sa [2] doctrine d'un voile mysterieux, et de cacher la vérité aux Peuples pour conserver la liberté de la développer à quelques Adeptes, *Démocrite* cru fou et traité comme tel par les Abdèritains, *Socrate* buvant la ciguë, *Galilée* dans les fers de l'Inquisition, *Descartes* contraint de chercher une retraite dans le Nord, *Wolff* banni et sacrifié pendant dix-huit ans aux intrigues des *Lange* et des *Strahler*, etc.

Tout est dit... tout est connu... prétendrons-nous être plus habiles que nos peres?... Phrases triviales, que la paresse, l'ignorance, la vanité de tous les siecles et de tous les pays, ont opposées par acclamation à quiconque a eu l'audace, le génie, le talent, le bonheur de chercher, de découvrir et de manifester des vérités utiles.

On a beaucoup répété que *l'homme est un animal crédule.* On s'est trompé : il fallait dire que *l'enfant est crédule, et que l'homme est opiniâtre.* Vous ne trouverez aucun homme qui croie légerement, et sans raisons suffisantes, autre chose que [3] ce qu'on lui apprit dans sa tendre enfance. Alors, comme je le dis, ce n'est pas *crédulité*, c'est *routine* et *opiniâtreté*. Examinez l'homme fait, vous ne pourrez vous empècher de voir que loin d'être crédule, il

tomberait plutôt dans l'extrêmité opposée. Son ame est fermée aux idées nouvelles. Il est porté à nier tout ce qu'il ignore. Erreur, vérité, il combat également tout ce dont il n'a jamais entendu parler. Il y a quelques exceptions à faire en faveur des hommes très-supérieurs ; mais la nature même de ces exceptions indique combien elles sont rares.

Il ne faut donc pas être surpris, il faut encore moins se fâcher quand on rencontre des personnes, je dis même des personnes illustres et studieuses, qui, entraînées par l'évidence de ce qu'elles savent, et ne se formant que des idées confuses de ce qu'elles ne savent point, croyent toucher au terme des connaissances possibles à l'espece humaine, et ne conçoivent pas qu'il puisse exister une Science nouvelle en Europe.

[4] Si quelqu'un de ces habiles gens vous disait « que nous « manque-t-il ? Qu'ignorons-nous? Nous mesurons les cieux et la « terre : Nous observons leurs révolutions : Nous calculons leurs « mouvemens : Nous prédisons les éclipses : Nous pesons l'atmo- « sphere : Nous connaissons, nous évaluons, nous employons la « force des vents et des eaux : Nous avons découvert le fluide actif, « qui, diversement logé dans l'intérieur de tous les corps, tend « sans cesse et avec une force prodigieuse à en disperser toutes les « parties ; mais qui environnant aussi tous les corps, comprime ces « mêmes parties et les retient par son effort immense à la place que « leur marqua la Nature : Nous savons dans plus d'un cas diriger à « notre gré l'action puissante de ce premier mobile universel, « imiter les feux et les coups du tonnerre : Toutes les propriétés « des Êtres semblent des instruments préparés pour notre intelli- « gence : Nous ap [5] pliquons à notre usage la pesanteur, le mou- « vement, la maniere dont l'un naît de l'autre ; les fardeaux les « plus énormes s'élevent dans les airs par nos mains faibles et « débiles : Un minéral communique au fer une tendance naturelle « vers un certain point du globe, et cela suffit pour nous tracer une « route sur la vaste plaine des mers ». Il faudrait applaudir à de si grandes lumieres. Et si vous demandiez à ce même homme comment il faut s'y prendre pour qu'une Société politique soit florissante, riche, puissante, pour que les familles, pour que les individus dont elle est composée soient le plus heureux qu'il est possible ? et qu'il vous répondit « que ce n'est pas là l'objet d'une Science « exacte, et que cela dépend d'une infinité de circonstances « variables, difficiles à démêler et à évaluer » : il ne faudrait pas

trouver cette réponse ridicule : car elle paraît naturelle et raisonnable à ceux qui la font de bonne foi, et c'est à vous [6] quand vous proposez des questions avec lesquelles on n'est pas familiarisé, de juger d'avance combien doit être petit le nombre des hommes auxquels il apartient de savoir ce qui ne leur fut pas enseigné par leurs Maîtres. Songez que Montesquieu lui-même, si digne à tous égards d'instruire solidement le genre humain, nous a dit, comme un autre, que les principes du Gouvernement doivent changer selon la forme de sa constitution ; et que sans nous apprendre quelle est la base primitive, quel est l'objet commun de toute constitution du Gouvernement, vous avez vu cet homme sublime employer presque uniquement la finesse extrême, la sagacité supérieure de son esprit, pour chercher, pour inventer des raisons particulieres à des cas donnés.

Les hommes cependant ne se sont pas réunis par hazard en 7
sociétés civiles. Ce n'est pas sans raison qu'ils ont étendu la chaîne naturelle des devoirs réciproques, qu'ils se sont soumis à une autorité sou[7]veraine. Ils avaient, ils ont un but *essentiellement* marqué par leur nature, pour se conduire ainsi. Or leur constitution physique, celle des autres êtres dont ils sont environnés, ne permettent pas que les moyens pour parvenir à ce but soient arbitraires ; car il ne peut rien y avoir d'arbitraire dans des actes physiques tendans à une fin déterminée. On ne peut arriver à aucun point que par la route qui y conduit.

Il y a donc une route *nécessaire* pour approcher le plus qu'il est possible de l'objet de l'association entre les hommes, et de la formation des corps politiques. Il y a donc *un ordre* naturel, essentiel et général qui renferme les loix constitutives et fondamentales de toutes les sociétés ; *un ordre* duquel les sociétés ne peuvent s'écarter sans être moins *sociétés*, sans que l'état politique ait moins de consistance, sans que ses membres se trouvent plus ou moins désunis et dans une situation violente ; [8] *un ordre* qu'on ne pourrait abandonner entierement sans opérer la dissolution de la société et bientôt la destruction absolue de l'espece humaine.

Voilà ce que ne savait pas *Montesquieu* ; ce que les petits Auteurs, soi-disans politiques, qui ont cru marcher sur les traces de ce grand génie, étaient encore bien plus loin d'entrevoir que lui ; ce qu'ignore très profondément une multitude d'hommes de mérite fort instruits d'ailleurs dans toutes les connaissances dont nous venons de faire l'énumération au commencement de cet écrit.

L'ignorance, comme toutes les choses de ce monde, tend à se perpétuer d'elle-même. La nôtre sur ces vérités, les plus importantes de toutes pour les hommes réunis en société, était entretenue et nourrie par un grand nombre de causes extérieures inutiles à développer ici. Nous ne savons pas combien elle aurait duré ; mais on peut juger par la résistance qu'elle oppose aujourd'hui à la lumiere naissante, [9] que son tempérament était robuste.

Il y a environ treize ans qu'un homme du génie le plus vigoureux [1] exercé aux méditations profondes, déjà connu par d'excellens ouvrages et par ses succès dans un art où la grande habileté consiste à observer et à respecter la nature, devina qu'elle ne borne pas ses loix *physiques* à celles qu'on a jusques à-présent étudiées dans nos Colléges et dans nos Académies ; et que lorsqu'elle donne aux fourmis, aux abeilles, aux castors la faculté de se soumettre d'un commun accord et par leur propre intérèt à un gouvernement bon, stable et uniforme, elle ne refuse pas à l'homme le pouvoir de s'élever à la jouissance du même avantage. Animé par l'importance de cette vue, et par [10] l'aspect des grandes conséquences qu'on en pouvait tirer, il appliqua toute la pénétration de son esprit à la recherche des loix physiques, relatives à la société ; et parvint enfin à s'assurer de la base inébranlable de ces loix, à en saisir l'ensemble, à en développer l'enchaînement, à en extraire et à en démontrer les résultats. Le tout formait une doctrine très-nouvelle, très-éloignée des préjugés adoptés par l'ignorance générale, et fort au-dessus de la portée des hommes vulgaires, chez lesquels l'habitude contractée dans leur enfance d'occuper uniquement leur mémoire, étouffe le pouvoir de faire usage de leur jugement.

Le moment n'était cependant pas absolument défavorable pour publier cette doctrine. L'illustre M. DE GOURNAY, Intendant du Commerce, guidé comme QUESNAY, par la seule justesse de son génie, arrivait en même-tems par une route différente à une grande partie des mêmes résultats pratiques. Il commen[11]çait à les présenter aux yeux des suprêmes Administrateurs, et à former par ses conversations et par ses conseils de jeunes et dignes Magistrats qui sont aujourd'hui l'honneur et l'espoir de la Nation ; tandis que le Docteur *Quesnay* donnait à *l'Encyclopédie* les mots *Fermiers*

1. FRANÇOIS QUESNAY, Écuyer, ancien Secrétaire perpétuel de l'Académie Royale de Chirurgie, Membre de l'Académie Royale des Sciences, de la Société Royale de Londres, de l'Académie de Lyon, etc., etc. Premier Médecin ordinaire et Consultant du Roi.

et *Grains* qui sont les premiers ouvrages publics dans lesquels il ait commencé l'exposition de la Science qu'il devait à ses découvertes. Bientôt après, *celui-ci* inventa le *Tableau économique*, cette formule étonnante qui peint la naissance, la distribution et la réproduction des richesses, et qui sert à calculer avec tant de sûreté, de promptitude et de précision, l'effet de toutes les opérations relatives aux richesses. Cette formule, son explication, et *les maximes générales du Gouvernement économique* que l'Auteur y joignit, furent imprimées avec des notes savantes, au Château de Versailles en 1758 [1].

[12] Trois hommes également dignes d'être les amis de l'inventeur de la Science et du Tableau économiques, M. DE GOURNAY, M. *le Marquis* DE MIRABEAU et M. LE MERCIER DE LA RIVIERE, se lierent alors intimement avec lui. Il y avait tout à esperer pour la rapidité des progrès de la nouvelle Science, du concours de trois hommes de ce génie avec son premier instituteur. Mais une mort prématurée ravit M. DE GOURNAY aux vœux et au bonheur de son Pays. M. DE LA RIVIÈRE fut nommé *Intendant de la Martinique*, et son zèle, son activité pour servir sa Patrie par des opérations utiles, perpétuellement dirigées d'après les principes lumineux dont il était pénétré, ne lui permirent pas dans tout le cours de son administration de s'occuper du soin de développer aux autres l'évidence de ces principes qui guidaient son [13] travail immense et journalier. Le vertueux AMI DES HOMMES resta seul à seconder l'esprit créateur de la Science la plus utile au genre humain, et commença cette nouvelle carriere par la rétractation publique des erreurs qui lui étaient échappées dans son *Traité de la Population*. Acte généreux, qui suffit pour servir d'échelle de comparaison entre la force de la tête, l'honnêteté du cœur, la noblesse de l'ame de ce véritable citoyen ; et la faiblesse, le vil orgueil, les manœuvres artificieuses de quelques autres Écrivains du même-tems, dont les erreurs étaient bien plus considérables et bien plus dangereuses, mais qui poursuivis par l'évidence, voudraient persuader au public qu'ils ne se tromperent jamais, et qu'ils n'ont obligation à personne de la connaissance des verités contradictoires à leurs anciennes opinions, qu'ils essayent en vain aujourd'hui de marier avec elles.

Il ne suffisait pas à *l'Ami des Hommes* [14] de convenir qu'il

1. On trouve ces Ouvrages avec un *Traité du Droit naturel*, quelques *Problémes* et quelques *Dialogues économiques* du même Auteur, dans un Recueil intitulé PHYSIOCRATIE, *à Paris*, *chez Merlin*, *rue de la Harpe*.

avait pris des conséquences pour des principes, il fallait qu'il reparàt son erreur, en publiant des vérités. Il le fit. On vit sortir de sa plume féconde une *Introduction nouvelle à son Mémoire sur les Etats Provinciaux*, une refutation de la critique qu'un *travailleur en Finance* avait faite de ce mémoire, un *Discours* éloquent adressé à la Société de Berne *sur l'Agriculture*, un excellent ouvrage *sur les Corvées*, une explication du *Tableau économique*, la *Théorie de l'impôt*, la *Philosophie rurale*, etc., etc.[1]. Quelques Auteurs, formés par ses leçons et par celle du Maître qu'il avait adopté, entraînés par l'évidence de leur doctrine, commencerent à marcher sur leurs traces. Des Corps entiers et des Corps respectables, l'Académie des Sciences et Belles-[15] Lettres de Caën, la Société Royale d'Agriculture d'Orléans, étudierent la nouvelle Science et s'en déclarerent les défenseurs.

Voilà où en était cette Science, si lontems méconnue, quand M. DE LA RIVIERE revint de la Martinique, hâter, précipiter ses progrès. Il eut bientôt repris le cours des études qui l'avaient occupé avant son voyage. Il enrichit en passant le Journal du Commerce de quelques Mémoires sous le nom de M. G., et composa enfin le Livre intitulé : L'ORDRE *naturel et essentiel des Sociétés politiques*, qui vient d'être publié à Paris chez *Dessaint, rue du Foin S. Jacques*. Ce Livre excellent garde dans sa Logique, à la fois éloquente et serrée, *l'ordre* même qu'il expose à ses Lecteurs. Toujours évident pour les têtes fortes, il a supérieurement l'art de se rendre intelligible aux têtes faibles, en saisissant le côté par où les vérités les plus ignorées sont intimement liées aux vérités les plus connues. Il pré[16]sente leur union avec une évidence si naïve, que chacun s'imagine avoir pensé le premier des choses auxquelles il ne songea jamais. C'est cette naïveté sublime qui démonte les sophismes, et qui vous fait irrésistiblement entrer l'évidence dans la tête, que les Amis de l'Auteur appellent *les simplicités de M. de la Rivière*. Il n'y a aucune de ces *simplicités* qui ne soit un éclair de génie.

Je m'estimerais bien heureux, si je pouvais présenter ici dignement une idée nette et rapide des principales vérités dont la chaine, découverte par le Docteur QUESNAY, est si supérieurement et si clairement développée dans ce Livre sublime. La conviction qu'elles ont depuis longtems portée dans mon ame, m'empêche de résister

1. Il a depuis fait lui-même l'Extrait de ce grand et profond ouvrage, sous le titre d'*Éléments de la Philosophie rurale*. On en trouve des exemplaires chez *Desaint*, Libraire, rue du Foin S. Jaques.

au desir d'essayer cette entreprise, peut-être au-dessus de mes forces; mais avant de céder à ce desir impérieux, je crois devoir prévenir mes Lecteurs par une réflexion que je tirerai de l'ancien Journal de l'Agriculture, du Com[17]merce et des Finances[1], volume d'Août 1766, pag. 88 : C'est *qu'il serait aussi imprudent de juger un Ouvrage sur l'extrait même le plus fidèle et le mieux fait, que de juger de la beauté d'un tableau sur l'esquisse de sa copie, ou de celle d'un corps sur son squelette.*

§. I.

Il y a une Société naturelle, antérieure à toute convention entre les hommes, fondée sur leur constitution, sur leurs besoins physiques, sur leur intérêt évidemment commun.

Dans cet état primitif, les hommes ont des *droits* et des *devoirs* réciproques d'une [18] justice *absolue*, parce qu'ils sont d'une nécessité physique, et par conséquent *absolue* pour leur existence.

Point de droits sans devoirs, et point de devoirs sans droits.

Les *droits* de chaque homme, antérieurs aux conventions, sont la *liberté* de pourvoir à sa subsistance et à son bien-être, la *propriété* de sa personne et celle des choses acquises par le travail de sa personne.

Ses *devoirs* sont le travail pour subvenir à ses besoins, et le respect pour la liberté, pour la propriété personnelle, et pour la propriété mobiliaire d'autrui.

Les conventions ne peuvent être faites entre les hommes que pour reconnaître et pour se garantir mutuellement ces droits et ces devoirs établis par Dieu même.

Il y a donc un ordre naturel et essentiel auquel les conventions sociales sont assujetties, et cet ordre est celui qui assure aux hommes réunis en société la *jouissance de tous leurs droits par l'obser[19]vance de tous leurs devoirs.* La soumission exacte et générale à cet ordre, et la condition unique, dont chacun puisse attendre et doive espérer avec certitude la participation à tous les avantages que la société peut se procurer.

1. Ce qu'on appelle, l'*ancien* Journal de l'Agriculture, du Commerce et des Finances, a commencé en 1765, et a fini au mois de Novembre 1766 inclusivement. Le *nouveau* a commencé au mois de Décembre 1766. On sait que ces deux Ouvrages périodiques ne se ressemblent que par le titre.

§. II.

Les productions spontanées de la terre et des eaux ne suffisent pas pour faire subsister une population nombreuse, ni pour procurer aux hommes toutes les jouissances dont ils sont susceptibles.

La nature de l'homme le porte cependant invinciblement à propager son espece, à se procurer des jouissances et à fuir les souffrances et les privations autant qu'il lui est possible.

La Nature prescrit donc à l'homme l'art de multiplier les productions, la culture, pour améliorer son état, et pour fournir abondamment aux besoins des familles croissantes.

La culture ne peut s'établir que par des travaux préparatoires et des *avances fon* 20 *cieres*; préliminaires indispensables des travaux annuels, des avances perpétuellement entretenues, et des dépenses perpétuellement renouvellées, qu'on appelle proprement *la culture*.

Avant de cultiver, il faut couper les bois, il faut en débarrasser le terrein, il faut extirper leurs racines; il faut procurer un écoulement aux eaux stagnantes, ou qui lavent entre deux terres; il faut préparer des bâtimens pour serrer et conserver les récoltes, etc. etc.

En employant sa *personne* et ses *richesses mobiliaires* aux travaux et aux dépenses préparatoires de la culture, l'homme acquiert *la propriété fonciere* du terrein sur lequel il a travaillé. Le priver de ce terrein, ce serait lui enlever le travail et les richesses consommés à son exploitation; ce serait violer sa *propriété personnelle* et sa *propriété mobiliaire*.

En acquérant la *propriété du fonds*, l'homme acquiert la *propriété des fruits* produits par ce fonds. Cette propriété des [21] fruits est le but de toutes les dépenses et de tous les travaux faits pour acquérir ou créer des propriétés foncieres. Sans elle personne ne ferait ces dépenses ni ces travaux; il n'y aurait point de Propriétaires fonciers; et la terre resterait en friche, au grand détriment de la population existante et à exister.

Si l'homme, devenu Propriétaire foncier par l'emploi licite de ses propriétés personnelle et mobiliaire, s'associe un autre homme pour continuer l'exploitation de sa terre; ou même si après avoir fait toutes les dépenses foncieres il s'arrange avec un autre qui se charge de toutes les dépenses de la *culture* proprement dite; il se passera naturellement et librement une convention par laquelle

chacun des Contractans aura dans les fruits la propriété d'une part proportionnée à sa mise en travaux et en dépenses. De sorte que le droit de propriété personnelle et mobiliaire de tous deux soit conservé dans son entier.

[22] §. III.

Nous venons de voir qu'indépendamment des *avances foncieres*, la culture exige un fonds d'avances perpétuellement existantes, qui, conjointement avec la terre, forment, pour ainsi dire, la matiere premiere de ses travaux. Tels sont les instrumens aratoires, les voitures, les animaux de travail, les bestiaux nécessaires pour fumer les terres, etc. etc.

Ces *avances primitives* de la culture sont périssables et sujettes à divers accidens. Il faut les entretenir, les réparer, les renouveller sans cesse.

Il faut encore subvenir aux *dépenses annuelles* qu'exigent le salaire et l'entretien de tous les hommes et de tous les animaux dont les travaux concourrent à l'exploitation des terres.

Il est donc indispensablement nécessaire que l'on préleve tous les ans, sur la valeur des récoltes, une somme suffisante pour entretenir les *avances primitives*, et [23] pour subvenir aux *dépenses annuelles de la culture* dans l'année suivante ; sans quoi l'on attirerait à la culture un dépérissement notable et progressif, auquel serait inévitablement attachée une diminution proportionnée dans la masse des productions renaissantes et dans la population.

Il est également nécessaire que cette somme, à prélever sur les récoltes en faveur de la perpétuité de la culture, ne soit point si strictement mesurée aux dépenses courantes qu'elle doit payer, qu'elle ne laisse pas aux Cultivateurs le moyen de supporter les grands accidens causés par les intempéries des saisons, telles que la gelée, la grêle, la nielle, les inondations, etc. ; sans quoi ces accidens inévitables enleveraient aux Cultivateurs la faculté de continuer leurs travaux, et détruiraient non-seulement la récolte d'une année, mais celles des années suivantes.

Ces sommes, qui doivent être consacrées tous les ans à perpétuer les récoltes, [24] sont ce qu'on appelle les *reprises des Cultivateurs*.

Le soin de s'en assurer la rentrée, forme l'objet des conventions libres que les Entrepreneurs de culture passent avec les Propriétaires fonciers.

§. IV.

Quand on a prélevé sur les récoltes les *reprises des Cultivateurs*; ces sommes nécessaires pour faire les frais de la culture dans l'année suivante, et pour entretenir le fonds d'avances perpétuellement existantes en bestiaux, en instrumens, etc.; ces sommes dont la Nature exige et détermine impérieusement l'emploi annuel à l'exploitation de la terre : le reste se nomme le *produit net*.

Ce *produit net* est la part de la *propriété fonciere*. C'est le prix des dépenses et des travaux en défrichemens, desséchemens, plantations, bâtimens, etc. faits pour mettre la terre en état d'être cultivée.

Plus ce *produit net* est considérable; et [25] plus il est avantageux d'être Propriétaire foncier.

Plus il est avantageux d'être Propriétaire foncier; et plus il se trouve de gens qui consacrent des dépenses et des travaux à créer, à acquérir, à étendre, à améliorer des propriétés foncieres.

Plus il y a de gens qui employent des dépenses et des travaux, à créer ou à améliorer des propriétés foncieres; et plus la culture s'étend et se perfectionne.

Plus la culture s'étend et se perfectionne; et plus il renaît annuellement de productions consommables.

Plus les productions consommables se multiplient; et plus les hommes peuvent se procurer de jouissances, et par conséquent plus ils sont heureux.

Plus les hommes sont heureux; et plus la population s'accroît.

C'est ainsi que la prospérité de l'humanité entiere est attachée au plus grand *produit net* possible, au meilleur état possible des Propriétaires fonciers.

[26]

§. V.

Pour qu'il y ait le plus grand *produit net* possible; il faut que tous les travaux, qui concourent à la renaissance et au débit des productions, soient exécutés avec le moins de dépense qu'il soit possible.

Pour que ces travaux soient exécutés avec le moins de dépense possible; il faut qu'il y ait la plus grande concurrence possible entre

ceux qui font les avances et qui essuyent la fatigue de ces travaux. Car, dans la concurrence, chacun *s'ingénie* pour économiser sur les frais de son travail, afin de mériter la préférence ; et cette économie générale tourne au profit de tous.

Pour qu'il y ait la plus grande concurrence possible entre tous ceux qui exécutent, et entre tous ceux qui font exécuter tous les travaux humains ; il faut qu'il y ait la plus grande *liberté* possible dans l'emploi de toutes les propriétés personnelles, mobiliaires et foncieres, et la [27] plus grande *sûreté* possible dans la possession de ce qu'on acquiert par l'emploi de ces propriétés.

On ne pourrait gêner, en quoi que ce fût, la liberté de l'emploi des propriétés personnelles, mobiliaires ou foncieres, sans diminuer le produit net de la culture, et par conséquent l'intérêt que l'on trouve à cultiver, et par conséquent la culture même, et par conséquent la masse des productions consommables, et par conséquent la population.

Se livrer à cet attentat ; ce serait déclarer la guerre à ses semblables ; ce serait violer les droits et manquer aux devoirs institués par le Créateur ; ce serait s'opposer à ses décrets autant que le peut notre faiblesse ; ce serait commettre un crime de lèze-Majesté divine et humaine.

La liberté générale de jouir de toute l'étendue de ses droits de propriété, suppose nécessairement à chaque individu la sûreté entiere de cette jouissance ; et proscrit donc évidemment tout emploi des [28] facultés des uns contre la propriété des autres.

Point de propriété, sans liberté ; point de liberté, sans sûreté.

§. VI.

Pour qu'il y ait la plus grande liberté possible dans l'emploi, et la plus grande sûreté possible dans la jouissance des propriétés personnelles, mobiliaires et foncieres ; il faut que les hommes réunis en *société* se garantissent mutuellement ces propriétés, et les protégent réciproquement de toutes leurs forces physiques.

Ce sont cette garantie et cette protection mutuelle qui constituent proprement *la société.*

§. VII.

Si pour tenir la main à la garantie mutuelle du droit de propriété, il fallait [29] que tous les hommes veillassent pour défendre leurs

possessions et celles d'autrui; ils seraient dans un état moins avantageux que l'état primitif où chacun n'avait à conserver que son propre bien. Il faut donc une autorité tutélaire qui veille pour tous, tandis que chacun vaque à ses affaires.

Pour que cette autorité remplisse le ministere important qui lui est confié; il faut qu'elle soit souveraine, qu'elle soit armée d'une force supérieure à tous les obstacles qu'elle pourrait rencontrer.

Il faut aussi qu'elle soit unique. L'idée de plusieurs autorités dans un même État, ne présente qu'une absurdité complette. Si elles sont égales il n'y a point d'autorité; il ne peut y avoir que plus ou moins d'anarchie. Si l'une d'entre elles est supérieure, celle-là est l'autorité; les autres ne sont rien.

§. VIII.

L'autorité souveraine n'est pas insti[30]tuée pour *faire des Loix*; car *les Loix sont toutes faites* par la main de celui qui créa *les droits* et *les devoirs*.

Les *Loix sociales* établies par l'Être suprême, prescrivent uniquement la conservation du *droit de propriété*, et de la *liberté* qui en est inséparable.

Les Ordonnances des Souverains qu'on appelle *Loix positives*, ne doivent être que des *actes déclaratoires de ces Loix essentielles de l'ordre social.*

Si les Ordonnances des Souverains étaient contradictoires aux *Loix de l'ordre social*, si elles défendaient de respecter la propriété, si elles commandaient de brûler les moissons, si elles prescrivaient le sacrifice des petits enfants; ce ne seraient pas des *Loix*, ce seraient des actes insensés qui ne seraient obligatoires pour personne.

Il y a donc un Juge naturel et irrécusable des Ordonnances mêmes des Souverains; et ce Juge est *l'évidence de leur conformité ou de leur opposition* [31] *aux Loix naturelles de l'ordre social.*

La cause du respect extrême et de l'obéissance entiere que nous devons *aux Loix*, vient de ce qu'elles sont avantageuses à tous, et de ce que les hommes seraient obligés de s'y soumettre *par Religion de for intérieur*, quand même elles ne seraient pas promulguées par le Souverain, et quand il n'employerait pas à les faire observer tout le pouvoir de son autorité bien-faisante.

Les Souverains sont obligés de promulguer par des *Ordonnances*

positives les Loix naturelles et essentielles de l'ordre social, et ils ont seuls le droit de remplir ce sacré ministere : dépositaires de toutes les forces de la société, c'est à eux seuls qu'il appartient de *déclarer* au nom de la société, *guerre ouverte*, à tous ceux qui violeront les droits de ses membres.

Ainsi ce qu'on appelle le *pouvoir législatif*, qui ne peut pas être celui de *créer*, mais qui est celui de *déclarer les* [32] *Loix*, et d'en assurer l'observance, appartient exclusivement au Souverain ; parce que c'est au Souverain que la *Puissance exécutive* appartient exclusivement, par la nature de la souveraineté même.

Ces deux Puissances ne peuvent être séparées sans désordre : car le droit de commander deviendrait de nul usage, sans le pouvoir de se faire obéir.

§. IX.

Par la raison même que le Souverain a la puissance législative et la puissance exécutive, la fonction de juger les Citoyens est incompatible avec la Souveraineté.

Elle est incompatible avec la souveraineté : car la fonction de juger quelle doit être l'application de la loi à des cas particuliers, entraîne la recherche d'une infinité de faits particuliers, à laquelle le Souverain ne peut se livrer.

Elle est incompatible avec la Souve[33]raineté : car elle ôterait à la Souveraineté et aux Loix la sainteté de leur caractere. Elle exposerait le Souverain à toutes les séductions possibles ; et au soupçon perpétuel de toutes les séductions possibles. On ne pourrait plus savoir s'il parle comme Législateur, ou comme Juge ; il n'y aurait plus de véritables *Loix positives*, tous les Arrêts seraient regardés comme des volontés du moment.

Elle est incompatible avec la Souveraineté : car lorsque le Souverain aurait été trompé dans son Jugement, comme il est impossible que tout Juge ne le soit pas quelquefois relativement à des faits équivoques et difficiles à constater, comme il serait sur-tout impossible à un Souverain, (qui n'aurait jamais le loisir d'un examen suffisant dans la multitude d'affaires dont il serait écrasé,) de ne l'être pas très-fréquemment ; il n'y aurait personne à qui l'on pût s'adresser pour faire réformer le Jugement. Et pour avoir [34] voulu rendre la justice, le Souverain serait privé du pouvoir de faire rendre la Justice.

Il faut donc qu'il y ait des Magistrats établis pour faire l'application des Loix ; pour examiner les contestations qui s'élevent entre les Particuliers, et même entre le Souverain, comme protecteur du Public, et les Particuliers accusés d'avoir violé l'ordre public ; et pour déclarer, après un examen suffisant, *qu'un tel* est *dans tel cas, sur lequel la Loi a prononcé.*

Pour qu'il soit évident que les Magistrats ont apporté un *examen suffisant*, dans les affaires soumises à leur jugement ; il faut qu'ils soient assujettis à des formes qui constatent cet examen.

Le droit de régler ces formes appartient au Souverain, comme une branche de la législation positive.

§. X.

Les Magistrats étant chargés de juger d'après les Loix positives, et conformé 35 ment aux régles prescrites par les Loix positives ; et ayant à décider ainsi des biens, de la vie, de l'honneur de leurs concitoyens ; ils sont religieusement obligés de commencer par juger les Loix positives.

Il est évident qu'un Magistrat serait coupable, qui se chargerait de prononcer des peines contre ses semblables d'après des Loix *évidemment injustes.*

Les Magistrats doivent donc comparer les Ordonnances positives avec les loix de la *Justice par essence*, qui réglent les droits et les devoirs de chacun et qui sont ainsi la base de l'ordre social, avant de s'engager à juger d'après ces Ordonnances.

L'ignorance ne peut justifier les Magistrats de n'avoir pas fait cet examen, et cette comparaison ; car l'ignorance elle-même est un crime capital, dans un homme qui embrasse un ministere grave, qui exige *essentiellement* que ceux qui le remplissent ne soient pas ignorans.

[36]

§. XI.

L'examen auquel les Magistrats sont obligés, ne saurait être préjudiciable à l'autorité Souveraine ; car l'autorité Souveraine n'étant telle que parce qu'elle est dépositaire des forces publiques, elle n'a d'autre intérêt que celui d'accroître, par les meilleures Loix positives, ces forces qui sont à sa disposition.

L'autorité Souveraine est dépositaire des forces publiques et leur commande, parce que l'évidence de l'intérêt commun rallie à elle toutes les volontés.

C'est cette réunion des volontés et des forces qui constituent la puissance et l'autorité Souveraine.

Voilà pourquoi ce qui est avantageux aux Sujets accroît la puissance et l'autorité des Souverains.

Ce serait offenser grièvement les Souverains, car ce serait les supposer à la fois injustes et insensés, que de supposer qu'ils voulussent diminuer leur puis[37]sance et leur autorité, en désunissant par des injustices évidentes les volontés et les forces, naturellement portées à se rallier à leur personne.

Quand il échappe donc une erreur aux Souverains dans leurs Ordonnances positives, ce ne peut être qu'involontairement ; et les Magistrats les servent utilement, fidèlement et religieusement, en leur faisant remarquer ces erreurs involontaires.

§. XII.

Pour que les Magistrats puissent remplir cette fonction inséparable de leur ministere, la fonction importante de vérifier les Ordonnances positives en les comparant avec les *loix naturelles et essentielles de l'ordre social*; il faut, comme nous l'avons remarqué, que les Magistrats soient très-profondément instruits de ces loix primitives et fondamentales de toute société.

[38] Pour être certain que les Magistrats sont éclairés, et suffisamment instruits des loix naturelles de l'ordre social ; il faut que l'on puisse juger de leur degré d'étude et de leur capacité à cet égard.

Pour que l'on puisse juger de la capacité des Magistrats ; il faut que la Nation, elle-même, soit très-éclairée sur les droits et les devoirs réciproques des hommes réunis en société, et sur les loix physiques de la réproduction et de la distribution des richesses.

Pour que la Nation soit suffisamment éclairée sur ces loix naturelles ; il faut en établir l'instruction publique et générale, et favoriser les ouvrages doctrinaux en ce genre : de maniere que le dernier des citoyens en ait au moins une teinture légère, et que tous ceux qui prétendent à être constitués en dignité quelconque, en ayent une connaissance exacte, approfondie et complette.

[39] §. XIII.

L'autorité Souveraine ne peut remplir ses fonctions tutélaires, garantir la propriété de tous et de chacun par des forces supérieures à toutes celles qui voudraient y attenter, subvenir aux frais de la justice distributive, et de l'instruction publique, que par des dépenses, et même par des dépenses considérables.

Il faut donc que la société paye ces dépenses qui sont *essentielles* à la conservation de la Société, à l'observation de l'ordre, au maintien du droit de propriété.

La portion de richesses, qui paye ces dépenses publiques, s'appelle *l'Impôt.*

L'Impôt, comme conservateur de la propriété, est le grand lien, le nœud fœdératif, le *vinculum sacrum* de la société. Cet objet est si important, que nous consacrerons plusieurs paragraphes à l'explication des loix naturelles qui le concernent.

[40] §. XIV.

Il ne dépend pas des hommes d'asseoir l'Impôt selon leur caprice, il a une base et une forme *essentiellement* établies par l'ordre naturel.

Quand on dit qu'*il ne dépend pas des hommes*, c'est-à-dire des hommes éclairés et raisonnables; car personne ne conteste aux ignorans le pouvoir physique de tomber dans de grandes erreurs; mais les loix naturelles les soumettent alors à des punitions très-séveres, inévitablement attachées à ces erreurs, et c'est tout ce que l'on veut dire ici.

L'Impôt doit fournir à des dépenses perpétuellement renaissantes: il ne peut donc être pris que sur des richesses renaissantes.

L'Impôt ne saurait même porter indifféremment sur toutes les richesses renaissantes. La Nature a refusé à celles qu'on appelle *reprises des Cultivateurs*, (voyez § III) la faculté de contribuer [41] à l'Impôt : puisqu'elle leur a impérieusement imposé la loi d'être employées en entier à entretenir et à perpétuer la culture; sous peine de voir anéantir par degrés la culture, les récoltes, la population, les Empires.

La portion des récoltes nommée le *produit net*, (voyez § IV) est donc la seule contribuable à l'Impôt, la seule que la Nature ait rendu propre à y subvenir.

Il est donc de l'*essence* de l'Impôt d'être une portion du *produit net* de la culture.

§. XV.

Le but de l'Impôt est la conservation du droit de propriété et de la liberté de l'homme dans toute leur étendue naturelle et primitive; conservation qui peut seule assurer la multiplication des richesses et de la population.

Toute forme d'imposition qui restreindrait la propriété et la liberté de l'homme, et qui diminuerait nécessairement les richesses et la population, serait donc [42] manifestement opposée au but de l'Impôt.

Si l'on établissait des impositions sur les personnes, sur les marchandises, sur les dépenses, sur les consommations; la perception de ces impositions serait fort couteuse; leur existence gênerait la liberté des travaux humains, et augmenterait nécessairement les frais de Commerce et de culture. (voyez § V.)

Cette augmentation de frais de commerce et de culture, ces taxes dispendieuses entre la production et la consommation, n'augmenteraient la richesse d'aucun acheteur-consommateur, et ne pourraient faire dépenser à qui que ce fut plus que son revenu.

Elles forceraient donc les acheteurs à mésoffrir sur les denrées et les matieres premieres, en raison de la taxe, et de la perception couteuse de la taxe, et de l'accroissement de frais intermédiaires de commerce et de fabrication que la taxe et sa perception occasionneraient.

Elles feraient donc baisser nécessaire [43] ment d'autant le prix de toutes les ventes de la premiere main.

Les cultivateurs qui font ces ventes se trouveraient donc en *deficit* dans leur recette, de toute la diminution du prix de leurs denrées et matieres premieres.

Ils seraient donc forcés d'abandonner la culture des terreins mauvais ou médiocres, qui avant la diminution du prix des productions, ne rendaient que peu ou rien par de-là le remboursement des frais de leur exploitation, et qui par cette diminution de la valeur des récoltes ne pourraient plus rembourser ces frais néces-

saires pour les cultiver. De-là naîtrait une premiere et notable diminution dans la masse totale des subsistances, dans l'aisance du Peuple, et bientôt dans la population.

Les cultivateurs seraient forcés en outre, de retrancher, ou sur le revenu des propriétaires, ou sur les dépenses de leur culture, une somme égale au *deficit* qu'ils éprouveraient dans leur recette.

[44] Si les cultivateurs pouvaient retrancher cette somme du revenu des propriétaires fonciers, (comme cela serait juste, puisque ce revenu est le seul *disponible*, tandis que les reprises des cultivateurs sont *essentiellement* hypothéquées aux travaux de la reproduction) ; il est évident qu'alors ces propriétaires supporteraient en entier les taxes mises sur les personnes, sur les travaux, sur les denrées, sur les marchandises, et les frais multipliés de la perception de ces taxes, et la diminution de valeur que leur existence et la gène qu'elles entraînent à leur suite causeraient aux récoltes.

Il est également évident que, dans ce cas, il en coûterait beaucoup plus aux propriétaires fonciers que s'ils avaient payé directement au fisc sur leurs revenus, sans frais de perception et sans que la valeur des productions qui font la base de leurs revenus fût diminuée, une somme égale à celle que le Souverain retirerait des impositions indirectes.

[45] Si les cultivateurs étaient liés vis-à-vis des propriétaires fonciers, par des engagemens qui les obligeassent à payer annuellement à ceux-ci une somme déterminée ; ils seraient réduits à retrancher des dépenses de leur culture, en raison de la perte que leur occasionneraient la diminution du prix des productions, et le payement qu'ils seraient contraints de faire de l'imposition indirecte et des frais de sa perception.

Ce retranchement des dépenses productives amenerait inévitablement la diminution de la production. Car les dépenses nécessaires pour la culture sont une condition essentielle et *sine qua non* des récoltes. On ne pourrait supprimer ces dépenses, sans supprimer les récoltes ; on ne pourrait les diminuer, sans que les récoltes diminuassent en proportion.

Si les baux qui engageraient les cultivateurs vis-à-vis des propriétaires, avaient plusieurs années à courir, et si les premiers ne pouvaient les résilier ; la dé[46]gradation deviendrait progressive, et d'autant plus rapide que le cultivateur serait forcé de payer *tous les ans* le même loyer et la même imposition, sur une récolte affaiblie *tous les ans* par l'effet de ces payemens, auxquels il ne pour-

rait satisfaire qu'en retranchant *tous les ans* sur les dépenses de sa culture.

Cette dégradation, si redoutable à la population, retomberait nécessairement à la fin sur les propriétaires fonciers et sur le Souverain, soit par la ruine des entrepreneurs de culture, soit par l'expiration de leurs baux.

Ceux des entrepreneurs de culture auxquels il resterait encore le moyen de renouveller leurs baux, instruits par l'expérience, stipuleraient de maniere à se dédommager des pertes qu'ils auraient essuyées, ou du moins à ne pas s'exposer à en faire de pareilles à l'avenir. Leurs facultés affaiblies ne leur permettant pas de conduire leur exploitation aussi avantageusement que par le passé, ils ne s'en [47] gageraient qu'en raison de l'impuissance où les aurait réduits la perte d'une partie de leurs richesses, de la diminution arrivée dans le prix des ventes de la premiere main, et de la surcharge de l'imposition indirecte et des frais de sa perception.

L'appauvrissement de ces entrepreneurs de culture, et la ruine des autres auxquels il ne resterait plus la faculté de faire les avances des frais de l'exploitation, détournerait les hommes riches de se livrer à une profession qui ne leur présenterait que la perspective de la perte de leur fortune. La culture de la plus grande partie des terres resterait abandonnée à de malheureux manouvriers sans moyens, auxquels les propriétaires fonciers seraient obligés de fournir la subsistance. Alors, impossibilité de se procurer des animaux vigoureux pour exécuter les travaux avec force et avec célérité, et des bestiaux en assez grande quantité pour fumer les terres; disette des engrais nécessaires; insuffisance des réparations et [48] de l'entretien indispensable des bâtimens, des fossés, etc.; extinction presque entiere des récoltes, des subsistances, de la population, du *produit net* qui constitue la richesse des propriétaires fonciers, du revenu public qui ne peut être qu'une part de *ce produit net* (voyez § précédent), de la puissance du Souverain qui est fondée sur le revenu public.

IMPOSITIONS INDIRECTES; PAUVRES PAYSANS. PAUVRES PAYSANS; PAUVRE ROYAUME. PAUVRE ROYAUME; PAUVRE SOUVERAIN.

§. XVI.

Nous avons prolongé le paragraphe précédent, pour donner une idée des malheurs auxquels les Nations s'exposent, quand elles

croyent pouvoir se gouverner ou être gouvernées arbitrairement; tandis que la Nature nous a environnés de Loix suprêmes, et d'un enchaînement physique et inviolable de causes et [49] d'effets qui ne laissent à notre intelligence et à notre liberté que le soin de les étudier et d'y conformer notre conduite, pour profiter des avantages qu'elles nous offrent, et éviter les maux qu'elles nous attireraient inévitablement, si nous refusions ou si nous négligions de nous éclairer sur l'ordre qu'elles constituent, et de nous soumettre à ce qu'il nous prescrit.

Nous venons de voir que lorsqu'on veut prendre une route indirecte pour lever l'impôt, il n'en est pas moins payé en derniere analyse par le *produit net* des biens fonds : mais qu'il l'est alors d'une maniere extrêmement desastreuse et beaucoup plus onéreuse pour les propriétaires fonciers; qu'il gène la liberté et restraint la propriété des citoyens; qu'il fait baisser le prix des productions, à la vente de la premiere main; qu'il diminue la masse des produits, et encore plus la somme des revenus du territoire; qu'il amene la misere et la dépopulation; qu'il ruine [50] par degrés la culture, les cultivateurs, les propriétaires fonciers, la Nation, et le Souverain.

Il est évident par là que des impositions indirectes seraient entiérement contraires au but de l'impôt, à celui de l'établissement de l'autorité Souveraine, et à celui de la Société.

Il est donc évident que l'impôt doit être levé directement sur le produit net et disponible des biens fonds. Car alors il ne dérangera point les combinaisons légitimes et nécessaires des cultivateurs, auxquels il est indifférent de payer une partie du produit net entre les mains du Souverain, ou entre celles des propriétaires fonciers. La liberté de tous les travaux restera entiere, et le prix des récoltes, à la premiere vente, ne baissera nullement; parce que l'ordre des dépenses ne sera point changé, que rien ne les empèchera de retourner directement à la terre pour en solder les productions, et que l'autorité tutélaire ne sera que [51] substituée aux propriétaires fonciers pour la dépense d'une partie du produit disponible.

Il ne s'agit plus que d'examiner quelles régles la Nature indique, pour la levée *directe* de la part qui doit appartenir à l'impôt dans le produit net du territoire.

§. XVII.

D'abord il est évident que la proportion de l'impôt, avec le produit net, ne doit pas être arbitraire.

Elle ne doit pas l'être de la part de l'autorité Souveraine; car alors le Souverain pourrait envahir toutes les propriétés, il n'en serait plus regardé comme conservateur, les volontés seraient plutôt portées à se défier de lui qu'à lui obéir, il n'aurait bientôt plus d'autorité.

Cette proportion ne doit pas non plus être arbitraire de la part des propriétaires fonciers; car dans des momens d'ignorance un intérêt mal-entendu pourrait leur faire restraindre le revenu public, de maniere à nuire à la consistence de la [52] Société, à la sûreté de sa constitution fondée sur la conservation de la propriété.

Il est encore évident que l'impôt ne peut pas être invariablement fixé à une somme déterminée. Car le revenu public suffisant pour une société faible et commençante, ne le serait plus pour une société étendue et enrichie, qui aurait defriché et mis en valeur un grand territoire; et de même celui qui aurait été nécessaire pour cette société florissante, deviendrait excessif, onéreux, et destructeur pour la même société, si des circonstances extérieures ou des erreurs politiques avaient restraint le *produit net* de sa culture, et l'avaient ainsi rapprochée de son état de faiblesse primitive.

C'est une opinion bien redoutable que celle qui a induit à croire qu'il fallait, pour assurer sa défense, que tout État se soumit à un impôt capable de soudoyer une force publique à-peu-près égale à celle des Peuples voisins. Ce préjugé, qui a fait augmenter et accumuler les impositions [53] chez des Nations faibles et pauvres, sans autre raison pour le faire que leur faiblesse et leur pauvreté même, a causé les plus terribles malheurs qu'ait essuyé le genre humain. Par lui la propriété a été sacrifiée et les fondemens de la société sappés, sous prétexte de protéger la propriété et de maintenir la société. Par lui l'impôt est devenu arbitraire, et n'a connu de bornes que celles qu'une imagination déréglée donnait aux besoins publics, sans cesse exagérés. Il aurait mené les hommes jusqu'à vouloir, malgré la Nature, que le Prince *de Monaco* eût un revenu propre à balancer le pouvoir du Roi *de France*.

Ce n'est donc pas aux prétendues nécessités des Etats, que l'impôt doit être proportionné; c'est à leur richesse disponible. Dès qu'on s'écartera de cette régle, on n'en pourra reconnaître aucune; et les Empires seront bientôt conduits à cette époque terrible, où il devient indifférent à la Nation que son territoire [54] soit ravagé par l'ennemi ou par les exacteurs.

La proportion de l'impôt avec le produit net, lequel constitue les

seules richesses disponibles (voyez § IV), doit être telle que le sort des propriétaires fonciers soit le meilleur possible, et que leur état soit préférable à tout autre dans la société. Car si quelque autre état était préférable à celui de propriétaire foncier, les hommes se tourneraient tous vers cet autre état. Ils négligeraient d'employer leurs richesses mobiliaires à créer, à améliorer, à entretenir des propriétés foncieres, et les consacreraient à d'autres entreprises et à d'autres travaux. Dès-lors les bâtimens nécessaires à la culture, les granges, les étables, les pressoirs, etc. tomberaient en ruine; les plantations seraient abandonnées; les futaies seraient abattues; les clôtures se dégraderaient; les fossés se combleraient; les eaux croupiraient sur le terrein; les marais et les friches prendraient la place [55] des moissons; les récoltes, le produit net, et l'impôt lui-même s'anéantiraient progressivement et nécessairement.

Cette proportion naturelle et légitime de l'impôt avec le produit net qui doit le payer, s'établit d'elle-même dans une société naissante. Car alors ce sont les propriétaires fonciers qui, pressés de la nécessité de se soumettre à l'autorité tutélaire qu'ils élevent au milieu d'eux pour se garantir mutuellement la jouissance des biens dont ils sont en possession, consacrent volontairement, et par leur propre intérêt, une partie du produit net de leurs domaines, à faire les frais du ministere de cette autorité protectrice.

C'est ainsi que l'institution de l'impôt loin d'être opposée au droit des propriétaires fonciers, est au contraire un usage de leur droit de propriété.

Elle est même un usage profitable du droit des propriétaires fonciers; car au moyen de la sûreté que cette institution donne aux propriétés et à la liberté, [56] les propriétaires peuvent étendre, multiplier leurs travaux, et accroître infiniment la culture et les produits de leurs propriétés.

Si l'on statue alors que l'autorité tutélaire restera à perpétuité co-propriétaire dans le produit net de la culture, selon la proportion établie par l'évidence de la quotité que doit avoir l'impôt pour donner le plus grand degré de sûreté possible à la société, et pour que le sort des propriétaires fonciers soit le meilleur qu'il est possible, et préférable à tout autre dans la société, on constitue la forme de l'impôt le plus avantageux possible au Souverain et à la Nation.

Par cette forme l'impôt est naturellement proportionné aux besoins réels de la société; puisqu'il s'accroît à mesure que l'accroissement de la population occasionné par les progrès de la culture

et par l'augmentation *du produit net*, nécessite l'augmentation des dépenses publiques consacrées à maintenir le bon [57] ordre, et à protéger la propriété.

Par cette forme les cultivateurs payent selon leurs engagemens libres et volontaires la valeur du *produit net* à ceux qui en sont propriétaires. Il leur est très-avantageux qu'une partie de ce produit net passe entre les mains de l'autorité Souveraine ; puisque c'est l'unique moyen de mettre cette autorité à portée de protéger leurs droits de propriété. Et cela ne leur est nullement à charge ; puisqu'ils n'ont aucun droit de propriété sur le *produit net*, qu'ils sont contraints par la concurrence d'en tenir compte en entier à qui il appartient, et que peu leur importe qu'une partie de ce *produit net* s'appelle *impôt*, tandis que l'autre s'appelle *fermage*, pourvu qu'on n'exige rien d'eux au-delà du *produit net*, et que leurs *reprises* soient toujours franches, intactes et assurées.

Par cette forme les propriétaires fonciers qui paraissent payer l'impôt sur leurs revenus, le payent au contraire sur une [58] augmentation de richesses disponibles ou de *produit net* qui n'existerait pas sans l'établissement de l'impôt ; puisque c'est la sûreté que l'impôt donne à la propriété, qui a seule pû soutenir et favoriser les entreprises et les travaux, par lesquels la culture est parvenue au point de faire naître un produit net tant soit peu considérable.

Par cette forme l'impôt, auquel appartient une part proportionnelle du *produit net*, est donc très-avantageux aux propriétaires fonciers ; puisqu'il étend leurs richesses et les jouissances qu'ils peuvent se procurer. Il forme une espece de propriété commune inaliénable ; il n'entre dans aucun des contrats que les propriétaires fonciers passent ensemble ; lorsqu'ils achetent et vendent des terres, ils n'achetent ni ne vendent l'impôt, ils ne disposent que de la portion du produit qui leur appartient, l'impôt prélevé. Ainsi l'existence de cet impôt n'est pas plus à charge à aucun des propriétaires fonciers [59] que le droit qu'ont les autres propriétaires sur les domaines qui limitent le sien.

Par cette forme l'impôt est très-avantageux à la classe des hommes qui ne subsiste que de salaires ; puisqu'il leur procure la sûreté et la jouissance de toute l'étendue de leurs droits de propriété personnelle et mobiliaire. Et il ne leur est nullement à charge ; puisque loin de retrancher rien de la somme des salaires, ni de la facilité de les obtenir, il en augmente la masse par l'augmentation des

richesses, qui résulte de l'assurance complette de tous les droits de propriété.

Par cette forme la liberté des travaux humains est la plus grande qu'il soit possible ; la concurrence, entre tous ceux qui font exécuter, et entre tous ceux qui exécutent ces travaux, la plus étendue qu'il soit possible ; l'état des propriétaires fonciers le meilleur qu'il soit possible ; la multiplication des richesses, et du produit net, la plus rapide qu'il soit possible ; et par conséquent le revenu public touj[60]ours proportionné au *produit net*, sans cesse augmentant, le plus considérable qu'il soit possible.

Par cette forme l'autorité tutélaire jouit en entier de toutes les sommes consacrées à la formation du revenu public ; puisque les frais de la perception se trouvent réduits à rien, ou à presque rien, comme les frais de la perception des fermages qui ne coutent rien à la Nation.

Par cette forme toute espece de contestation est pour jamais bannie entre les dépositaires de l'autorité et les sujets ; puisque la proportion de l'impôt une fois établie et connue, l'arithmétique suffit ensuite pour décider *souverainement* quelle est la part de chacun dans le *produit net* du territoire.

Par cette forme donc, le revenu public le plus grand possible, et qui s'accroît tous les jours, est le plus profitable qu'il soit possible à tous les membres de la société ; et n'est onéreux à personne, ne coûte rien à personne, n'est payé par personne, [61] ne retranche rien de la propriété de qui que ce soit.

Par cette forme enfin, l'autorité Souveraine est dans une parfaite communauté d'intérêts avec la Nation. Le revenu de celle-ci ne saurait dépérir sans que le Prince, averti par la diminution de son propre revenu, ne soit excité par les motifs les plus pressans à remédier au désordre qui détruit les richesses de ses sujets et les siennes, et à prendre les mesures les plus efficaces pour accroître au contraire l'un et l'autre revenu.

§. XVIII.

La communauté d'intérêts entre le Souverain et la Nation, manifestement établie par le partage proportionnel du produit net du territoire, est le plus sûr garant de l'observation des loix de l'ordre naturel.

Il est impossible qu'un Souverain, arithmétiquement convaincu qu'il ne sau[62]rait accroître ses richesses, et par conséquent sa

puissance, que par la prospérité de ses sujets, ne soit pas très-attentif à s'instruire de tout ce qui peut augmenter l'aisance et le bonheur de ses peuples, et très-actif à les maintenir dans la libre jouissance de tous leurs droits de propriété.

Par-tout où une mauvaise constitution rendrait cette communauté moins visible, et où les dépositaires de l'autorité pourraient, ou croiraient pouvoir, faire au moins passagerement leurs affaires, indépendamment de celles de la Nation; l'instruction publique des loix naturelles dont l'*observance* peut seule assurer le meilleur état possible des Princes et des Peuples, serait bientôt négligée. On pourrait en venir jusqu'à ne trouver même que peu ou point de Magistrats éclairés sur ces loix. Tout serait abandonné au torrent des préjugés, aux caprices de l'opinion, aux ruses d'une politique ténébreuse et arbitraire. On pourrait oublier ce que c'est [63] que *propriété*, que *liberté*; les richesses diminueraient en raison de cet oubli funeste. Des expédiens ruineux pourraient être regardés comme faisant partie du régime habituel, voiler momentanement au Souverain la dégradation à laquelle ils contribueraient, conduire la société au terme de l'affaiblissement et de la ruine, et le Gouvernement à celui de la pauvreté et de l'impuissance; avant que celui-ci vit la nécessité de remédier efficacement à un désordre si funeste pour lui-même et pour la Nation.

§. XIX.

Cette communauté si nécessaire entre la partie gouvernante et la partie gouvernée de l'Etat, cette communauté qui place le plus grand intérêt du Souverain dans l'accroissement du produit net des terres soumises à sa domination, cette communauté sans laquelle aucune Nation ne peut se répondre d'avoir une administra[64]tion constamment prospere, nous indique quelle doit être la forme de l'autorité Souveraine, et en quelles mains doit être déposée cette autorité. Car toute forme de Gouvernement qui ne comporterait pas cette communauté parfaite et visible d'intérêts, entre ceux qui exercent l'autorité Souveraine et ceux sur lesquels elle est exercée, serait évidemment une forme proscrite par les loix de l'ordre naturel le plus avantageux possible aux hommes réunis en société.

Il est évident qu'un Souverain démocratique ne peut exercer lui-même son autorité, et qu'il ne saurait en faire d'autre usage que

celui de se nommer des Commissaires ou des Représentans pour exercer cette autorité. Ces Représentans chargés d'exercer l'autorité d'un Souverain démocratique, sont des particuliers dont les fonctions sont nécessairement passageres. Ces *passagers* ne sauraient être en communauté *perpétuelle* d'intérêts avec la Nation. Ces particuliers ont, peuvent [65] avoir du moins des intérêts particuliers exclusifs opposés à l'*observance* de l'ordre et à l'intérêt public. Ce n'est donc pas leur administration qui est indiquée par l'ordre naturel, et qui peut resserrer les liens de la société par l'union de l'intérêt des dépositaires de l'autorité et de celui du reste de la Nation.

Il en faut dire autant d'un Souverain aristocratique. Les membres qui le composent sont aussi des particuliers, qui ont aussi des domaines et des familles, dont l'intérêt particulier exclusif peut être souvent en opposition avec l'intérêt des autres propriétaires fonciers soumis à leur domination, et se trouve naturellement plus cher aux aristocrates, que cet intérêt des propriétaires qui constitue l'intérêt public.

Il en faut dire autant d'un Monarque électif. Ce Prince a aussi des domaines et une famille qui lui appartiennent comme particulier, qui subsistent indépendamment de sa souveraineté, et qui [66] subsisteront encore après que sa souveraineté sera passée. Il a donc l'intérêt particulier exclusif d'employer la puissance dont il est dépositaire, pour améliorer et étendre ses domaines, pour aggrandir et enrichir sa famille. Si cet intérêt se trouve opposé à celui des revenus publics et particuliers de la Nation, le Prince sera exposé à des tentations perpétuelles qui peuvent souvent devenir funestes.

Ce n'est pas qu'une haute vertu et un grand génie dans un Monarque électif, dans des Co-souverains aristocratiques, ou dans les Représentans d'un Souverain démocratique, joints à des lumieres suffisantes dans les Nations sur les droits de la propriété et de la liberté, ne puissent assurer pendant un certain tems la prospérité des sociétés soumises à ces différentes formes de Gouvernement. Mais un grand génie et une haute vertu sont des qualités personnelles qui ne passent pas toujours d'un Prince à son suc[67]cesseur, et qui s'étendent rarement sur un grand nombre d'individus à la fois. Quand dans ces Gouvernemens imparfaits, elles manquent aux Administrateurs suprêmes, ceux-ci peuvent se laisser aisément séduire par l'attrait de leur intérêt particulier exclusif. Alors les lumieres de la Nation peuvent leur paraître redoutables. Alors la

Nation devient nécessairement moins éclairée qu'elle ne devrait l'être, et qu'elle ne le serait, si l'intérêt personnel présent et visible des dépositaires de l'autorité était d'étendre de favoriser l'instruction publique des loix de l'ordre naturel. Alors l'ignorance concourt à entretenir la dissension des intérêts, et à la rendre plus dangereuse.

Il n'y a que les Monarques héréditaires dont tous les intérêts personnels et particuliers, présens et futurs, puissent être intimement, sensiblement, et manifestement liés avec celui de leurs Nations, par la co-propriété de tous les *produits nets* du territoire soumis à leur Empire.

[68] Il est vrai que cette co-propriété seule peut opérer une parfaite communauté d'intérêts entre un Monarque, même héréditaire, et son Peuple. Car si ce Monarque avait, au lieu de cette co-propriété, des domaines à faire valoir pour en appliquer le revenu aux dépenses publiques; il ne pourrait remplir les fonctions de propriétaire foncier sur une si grande étendue de terres, et il ne lui resterait pour en soutenir le revenu que la ressource ruineuse de privilégier ses domaines, au détriment de ceux de ses sujets : ce qui mettrait ce Monarque *domanial* vis-à-vis de sa Nation, dans un état absolument incompatible avec le ministere de l'autorité Souveraine.

Mais la Monarchie héréditaire présente la forme du Gouvernement le plus parfait, quand elle est jointe à l'établissement de la co-propriété du public dans le *produit net* de tous les biens fonds, sous une telle proportion que le revenu du fisc soit le plus grand possible, sans [69] que le sort des propriétaires fonciers cesse d'être le meilleur que l'on puisse avoir dans la société.

§. XX.

Un Monarque héréditaire associé avec sa Nation, par le partage proportionnel du *produit net* des biens fonds, a un intérêt visible que *le produit net* soit le plus grand possible.

Il a donc un intérêt visible que toutes les conditions nécessaires à l'existence du plus grand produit net possible soient complettement remplies.

Il a un intérêt visible que la concurrence soit la plus grande possible dans tous les travaux qui contribuent directement, ou indirectement, à la formation de ce produit net.

Il a un intérêt visible que la liberté de toute espece de commerce, tant intérieur qu'extérieur, soit entiere.

Il a un intérêt visible que la jouissance [70] de tous les droits de propriété personnelle, mobiliaire et fonciere, soit assurée.

Il a un intérêt visible que l'usage de ces droits soit éclairé, par l'instruction publique la plus lumineuse, la plus étendue, la plus universelle, la plus favorisée.

Il a un intérêt visible que cette instruction générale des *loix de l'ordre naturel*, lui forme des Magistrats sur les lumieres et sur la vertu desquels il puisse compter, pour examiner et décider d'après ces *loix*, quelle doit être dans les cas particuliers l'application de son autorité Souveraine, afin de maintenir la propriété, sur le produit de laquelle est fondé son revenu.

Il a un intérêt visible que ces Magistrats habiles et studieux comparent les loix positives qu'il est obligé de promulguer avec les loix divines de l'ordre naturel; afin de l'avertir, s'il lui échappait dans ces Ordonnances quelque erreur préjudiciable à ses revenus. Car les [71] loix positives qui paraissent même les plus éloignées d'être des loix fiscales, ne sauraient jamais être indifférentes aux revenus d'un Monarque co-propriétaire.

Elles sont nécessairement ou conformes, ou contraires aux loix naturelles; ou favorables ou nuisibles à la propriété, et à la liberté qui en est inséparable.

Si elles sont conformes aux loix de l'ordre naturel, favorables à la propriété, et à la liberté; elles excitent les hommes à mettre la plus grande activité dans leurs travaux en laissant le champ ouvert à l'intérêt licite de tous, et donnant à chacun la certitude de recueillir le fruit de ses peines. Alors elles étendent la culture, multiplient les richesses, accroissent le *produit net*, et par conséquent le revenu du Souverain proportionné à ce *produit net*.

Si elles sont contraires aux loix de l'ordre, nuisibles à la propriété et à la liberté; elles jettent le découragement dans le cœur des hommes, en raison de [72] l'impuissance où elles les réduisent, et des difficultés dont elles hérissent leurs travaux; elles restraignent la culture, elles diminuent les richesses et le *produit net*, et par conséquent le revenu du Souverain.

Il n'y a donc aucune Ordonnance positive, sur laquelle on ne puisse proposer cette question : *s'agit-il d'augmenter nos moissons, d'élever nos enfans, et d'accroître les revenus du Prince; ou de brûler nos récoltes, d'étouffer notre postérité, de ruiner les Finances publiques ?*

La solution de cette question discutée jusqu'à l'évidence par les Magistrats, rappellera toujours à un Monarque héréditaire et co-propriétaire, quelle est sa véritable volonté. Car on ne peut supposer un Souverain, on ne peut même supposer un homme, qui veuille nuire à autrui sans profit, et encore moins avec une perte évidente pour lui et pour ses descendans : ce serait supposer une détermination sans motifs, un effet sans cau[73]se ; ou plutôt une détermination contraire aux motifs, un effet contraire à sa cause : ce serait supposer une absurdité complette.

§. XXI.

Voici donc le résumé de toutes les institutions sociales fondées sur l'ordre naturel, sur la constitution physique des hommes et des autres Êtres dont ils sont environnés.

Propriété personnelle, établie par la Nature, par la nécessité physique dont il est à chaque individu de disposer de toutes les facultés de sa personne pour se procurer les choses propres à satisfaire ses besoins, sous peine de souffrance et de mort.

Liberté de travail, inséparable de la propriété personnelle dont elle forme une partie constitutive.

Propriété mobiliaire, qui n'est que la propriété personnelle même, considérée dans son usage, dans son objet, dans son extension nécessaire sur les choses acquises par le travail de sa personne.

[74] *Liberté d'échange*, de commerce, d'emploi de ses richesses, inséparable de la propriété personnelle et de la propriété mobiliaire.

Culture, qui est un usage de la propriété personnelle, de la propriété mobiliaire et de la liberté qui en est inséparable : usage profitable, nécessaire, indispensable pour que la population puisse s'accroître, par une suite de la multiplication des productions nécessaires à la subsistance des hommes.

Propriété fonciere, suite nécessaire de la culture, et qui n'est que la conservation de la propriété personnelle et de la propriété mobiliaire, employées aux travaux et aux dépenses préparatoires indispensables pour mettre la terre en état d'être cultivée.

Liberté de l'emploi de sa terre, de l'espece de sa culture, de toutes les conventions relatives à l'exploitation, à la concession, à la rétrocession, à l'échange, à la vente de sa terre, inséparable de la propriété fonciere.

[75] Partage naturel des récoltes, *en reprises des cultivateurs*, ou richesses dont l'emploi doit indispensablement être de perpétuer la culture, sous peine de diminution des récoltes et de la population ; et *produit net*, ou richesses disponibles dont la grandeur décide de la prospérité de la société, dont l'emploi est abandonné à la volonté et à l'intérêt des propriétaires fonciers, et qui constitue pour eux le prix naturel et légitime des dépenses qu'ils ont faites, et des travaux auxquels ils se sont livrés pour mettre la terre en état d'être cultivée.

Sureté, sans laquelle la propriété et la liberté ne seraient que de droit et non de fait, sans laquelle le *produit net* serait bientôt anéanti, sans laquelle la culture même ne pourrait subsister.

Autorité tutélaire et souveraine, pour procurer la sureté essentiellement nécessaire à la propriété et à la liberté ; et qui s'acquitte de cet important ministere, en promulguant et faisant exécuter [76] les loix de l'ordre naturel, par lesquelles la propriété et la liberté sont établies.

Magistrats, pour décider dans les cas particuliers quelle doit être l'application des loix de l'ordre naturel, réduites en loix positives par l'autorité souveraine ; et qui ont le devoir impérieux de comparer les Ordonnances des Souverains avec les loix de la Justice par essence, avant de s'engager à prendre ces Ordonnances positives, pour régle de leurs jugemens.

Instruction publique et favorisée, pour que les citoyens, l'autorité et les Magistrats, ne puissent jamais perdre de vue les loix invariables de l'ordre naturel, et se laisser égarer par les prestiges de l'opinion, ou par l'attrait des intérêts particuliers exclusifs qui, dès qu'ils sont *exclusifs* sont toujours mal-entendus.

Revenu public, pour constituer la force et le pouvoir nécessaire à l'autorité Souveraine ; pour faire les frais de son ministere protecteur, des fonctions impor[77]tantes des Magistrats, et de l'instruction indispensable des loix de l'ordre naturel.

Impôt direct, ou partage du produit net du territoire, entre les propriétaires fonciers et l'autorité Souveraine ; pour former le revenu public d'une maniere qui ne restraigne ni la propriété ni la liberté, et qui par conséquent ne soit pas destructive.

Proportion essentielle et nécessaire de l'impôt direct avec le produit net, telle qu'elle donne à la société le plus grand revenu public qui soit possible, et par conséquent le plus grand degré possible de sureté, sans que le sort des propriétaires fonciers cesse d'être le meilleur sort dont on puisse jouir dans la société.

Monarchie héréditaire, pour que tous les intérêts présens et futurs du dépositaire de l'autorité souveraine, soient intimement liés avec ceux de la société par le partage proportionnel du *produit net*.

---

[78] TEL EST LE PRÉCIS de cette doctrine, qui, d'après la Nature de l'homme, expose les loix *nécessaires* d'un Gouvernement fait pour l'homme, et propre à l'homme de tous les climats et de tous les pays; d'un Gouvernement qui subsiste depuis quatre mille ans à la Chine sous le Tropique du Cancer, et que le génie d'une GRANDE IMPÉRATRICE va pour le bonheur de ses Sujets établir au milieu des glaces du Nord; d'un Gouvernement, évidemment le plus avantageux possible aux Peuples, puisqu'il leur assure la pleine et entiere jouissance de tous leurs droits naturels, et la plus grande abondance possible des choses propres à leurs besoins; évidemment le plus avantageux possible aux Rois, puisqu'il leur procure la plus grande richesse et la plus grande autorité possibles.

Ce n'est que dans ce Gouvernement simple et naturel, que les Souverains sont [79] véritablement *despotes*[1]; qu'ils peuvent tout ce qu'ils veulent pour leur bien, lequel se trouve inséparablement et manifestement attaché à celui des Nations qu'ils gouvernent. Demander plus pour eux, ce serait leur nuire et les insulter. Le privilège de se faire du mal à soi-même n'appartient qu'aux foux, et la démence n'est pas faite pour le Trône. Quand on supposerait même qu'elle pût y parvenir, elle ne serait guere nuisible, ni au Souverain qui aurait le malheur [80] d'en être affecté, ni à ses sujets,

1. Le mot *despote* signifie, comme son étymologie l'indique, celui qui peut *disposer à son gré*. En l'appliquant, ainsi que l'ont fait quelques célèbres Modernes, à désigner les Souverains arbitraires, on ne s'est pas apperçu que le terme impliquait contradiction avec l'idée qu'on voulait lui faire exprimer; puisque ces Souverains arbitraires que le vulgaire ignorant croit *despotes*, et qui peuvent être assez ignorans pour se le croire eux-mêmes, ne peuvent néanmoins *disposer* de rien ou de bien peu de choses. Ils sont les serviteurs de leurs serviteurs, les esclaves des opinions vacillantes de leurs peuples, les faibles jouets de leurs Soldats; ils ne sauraient presque rien faire pour leur propre bien, ni pour celui des autres; ils ne peuvent améliorer leur situation servile et périlleuse, qu'en renonçant à leur prétendu *despotisme*. Ils ne sont donc pas véritablement *despotes*; leur en donner le titre, c'est donc manquer à la Métaphysique de la langue, c'est évidemment ne pas employer le mot propre. Cette faute pour être échappée à de très beaux génies, n'en est pas moins une faute. Aussi se trouve-t-on obligé de changer de langage, à-présent que l'analyse sévère et la dissection scrupuleuse des idées font sentir la nécessité de s'exprimer plus exactement.

tant que les Nations seraient suffisamment instruites sur les loix de l'ordre, et que les Magistrats surveillés par l'évidence publique, seraient par conséquent nécessités d'être fideles à leurs devoirs envers le Prince, et envers le Peuple. Et il n'en serait pas moins *despote*, autant qu'il soit donné à l'homme de l'être, le Souverain co-propriétaire du *produit net* d'un Empire éclairé par la lumiere, et gouverné selon les loix de l'ordre naturel; lui qui, lorsqu'il veut [81] augmenter ses revenus et sa puissance, est sûr de trouver toutes les volontés et toutes les forces de ses sujets disposées à le seconder, et de leur entendre dire à tous : *Béni soit le Prince qui veut accroître nos richesses et nos revenus.*

Un Gouvernement qui concilie aussi parfaitement l'intérêt de tous les hommes, qui assure si bien tous leurs droits et tous leurs devoirs réciproques, qui conduit aussi *nécessairement* à leur procurer les plus grandes jouissances dont ils soient susceptibles, est évidemment le meilleur Gouvernement que l'on puisse imaginer, le Gouvernement prescrit aux hommes par l'ordre naturel.

Croirait-on cependant que malgré l'évidence des vérités Souveraines dont nous venons de tâcher de suivre le fil, et qui nous manifestent les loix de ce Gouvernement *physiocratique*; il se trouve encore des hommes, il se trouve encore des écrivains, et même des écri[82]vains qui prétendent avoir étudié ces vérités, et qui néanmoins s'acharnent à soutenir qu'il n'est pas vrai que Dieu ait établi un ordre naturel qui doive servir de régle à la société; ou que s'il l'a fait, il n'est pas vrai que les hommes puissent acquérir la connaissance de cet ordre et s'y soumettre; ou du moins que s'ils le pouvaient, il n'est pas vrai qu'aucun d'eux dût commencer le premier à prendre ce parti? Non, sans doute, on ne le croirait pas, et la postérité qui ne verra point leurs écrits, sera surprise d'apprendre qu'*il en fût jusqu'à trois que je pourrois citer.* Il faut les plaindre, s'ils ont effectivement le malheur de douter que Dieu ait donné des loix à tous les Êtres; ou si contraints par l'expérience d'avouer que nous pouvons nous procurer la connaissance certaine d'une infinité de loix naturelles qui ne nous importent guere; ils pensent néanmoins que nous ne pouvons acquérir aucune [83] connaissance de celles qui intéressent le plus notre existence et notre bonheur. Il faut les plaindre; s'ils ont effectivement le malheur de ne pas sentir que l'homme soit un animal raisonnable et susceptible d'être guidé par l'évidence de son intérêt. Mais s'ils n'épargnaient

aucunes manœuvres pour retarder les progrès des recherches sur des objets aussi importans ; s'ils répandaient la plus acre animosité dans leurs écrits; s'ils chargeaient d'inculpations odieuses des hommes paisibles qui travaillent avec zèle dans la seule vue de concourir au bonheur du genre humain ; s'ils tâchaient, quoiqu'en vain, de rendre suspects à l'administration des citoyens vertueux dont tous les vœux et toutes les études ne tendent qu'à la gloire du Prince, et à la prospérité de l'Etat ; il faudrait les plaindre encore bien davantage : l'activité, la multiplicité des efforts qu'un orgueil mal-entendu, que [84] de vils intérêts particuliers font faire contre l'évidence des vérités utiles, ne peut jamais servir qu'à enfoncer de plus en plus ceux qui s'y abandonnent dans la fange du mépris et de l'indignation publique.

FIN

INDEX ALPHABÉTIQUE

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

Revue d'Histoire des doctrines économiques et sociales

1908 : Première année, 4 fasc., 456 pp., gr. in-8..... 16 fr.

N° 1 : E. BAUER, professeur à l'université de Bâle : L'article « Hommes » de Quesnay ; M. SOMOGYI, professeur à l'Université de Budapest : Un réformateur social hongrois de la première moitié du XIXe s. : Le Baron Dercsenyi. — Analyses : SCHATZ ET CAILLEMER, Le mercantilisme libéral à la fin du XVIIe s. (A. Deschamps) ; A. GIRAULT, Principes de colonisation (A. Dubois) ; E. LEVASSEUR, Questions ouvrières sous la 3e république (E. Depitre) ; BÜCHLER, Thuenen und seine nationalœkonomischen Hauptlehren (H. Vouters) ; MUELLER, Die Klassenkampftheorie und das Nationalitaetsprincip der Konsumgenossenschaftsbewegung H. Vouters) ; SCHATZ, L'individualisme économique et social (A. Dubois). — Bibliographie.

N° 2 : QUESNAY, Article « Impôts » édité par G. SCHELLE ; E. DEPITRE, Note sur les œuvres économiques de COURNOT. — Analyses : NORTH, Discourses upon trade (A. Schatz) ; AULARD, Taine, historien de la Révolution française (E. Depitre) ; CHARBONNAUD, Les idées économiques de Voltaire (L. Brocard) ; SQUILLACE, le dottrine sociologiche (G. L. Duprat) ; BERNSTEIN, Geschichte der Berliner Arbeiterbewegung (E. Depitre) ; BÉCHAUX, Les écoles économiques du XXe siècle (A. Deschamps) ; PRUDHOMMEAUX, Icarie et son fondateur Etienne Cabet (A. Dubois) ; FIGGIS, Studies in political thought (A. Testaud) ; TUNBERG ET HERLITZ, Svenska social litteratur, 1882-1907 (D. Warnotte). — Notices bibliographiques : O. KARMIN, E. DEPITRE. — Revue des Revues belges (D. Warnotte). — Bibliographie.

N° 3 : A. DUBOIS, professeur à l'Université de Poitiers : L'évolution de la notion de droit naturel antérieurement aux physiocrates : J. LESCURE, La conception de la propriété chez Aristote. — Analyses : WYGODZINSKY, Wandlungen der deutschen Volkswirthschaft im 19. Jahrhundert (P. Boissonnade) ; BAUER, Essai sur les Révolutions (J. Lagorgette) ; MENSCH, Jean-Jacques Rousseau, der Philosoph des Naturrechts : MAUNIER, Vie économique et vie religieuse : La division du travail (W. Oualid) ; CAIRD, Philosophie sociale et religion d'Auguste Comte (L. Brocard) ; DE MONTESQUIOU, Le système politique d'Auguste Comte (L. Brocard) ; BEER, British Colonial policy, 1754-1765 (A. Girault) ; SAINSBURY ET FOSTER, A Calendar of the Court Minutes etc, of the East India Company (1635-1636) (A. G.) ; DREWS, Plotin und der Untergang der antiken Weltanschauung (E. Brehier) ; FISCHER, Marx'sche Werttheorie ; UNTERMANN, Marxian economics ; BIERMANN, Weltanschaung des Marxismus (H. Vouters). — Revue des Périodiques belges (D. Warnotte). — Bibliographie.

N° 4 : E. LEVASSEUR, Administrateur du Collège de France : Law et son système jugés par un contemporain ; RENÉ GONNARD, professeur à la Faculté de droit, Lyon : Les doctrines de la population au XVIIIe siècle ; ISAAC DE BACALAN, Observations faites par M. de Bacalan, intendant du Commerce dans son voyage en Picardie, Artois, Haynaut et Flandre, l'an 1768. (Introduction et notes par A. Dubois). — Analyses : ANDRÉ LIESSE, Portraits de Financiers (Aug. Deschamps) ; CAMILLE TRAPENARD, L'Ager scripturarius (J. Lescure) ; ERNESr SEILLIÈRE, Le mal romantique. — Essai sur l'impérialisme irrationnel. — EUGEN KRETZER, Imperialismus und Romantik. Kritische Studie über E. Seillière « Philosophie des Imperialismus » (Joachim Merlant) ; FRANK H. HANKINS, Adolphe Quetelet as Statistician (H. Vouters) ; Dr KARL HOFFMEISTER, Die Soziale Lehre und Soziale Ethik der Altgermanischen Gœttersage (H. V.) ; TALAMO SALVATORE, Il concetto della schiavitu da Aristotele ai dottori scolastici (G. L. Duprat) ; PAUL PIC, Traité élémentaire de législation industrielle. — Les lois ouvrières. — Annuaire de la législation du travail publié par l'office de Travail de Belgique. — Bibliographie. — Table des matières de 1908.

1909 : Deuxième année ; abonnement : France, 12 fr. ; Etranger, 14 fr.

N° 1 : GERMAIN MARTIN, professeur à la Faculté de droit de Dijon : La monnaie et le crédit privé en France aux XVIe et XVIIe siècles ; les faits et les théories (1550-1664) ; ADOLPHE LANDRY, maître de conférences à l'Ecole des Hautes Etudes (Paris) ; Les idées de Quesnay sur la population. — Analyses : JUSTIN GODART, Rapport fait au nom de la commission du travail chargée d'examiner le projet de loi relatif à la réglementation du travail (G. Testaud) ; FÉLIX PORTAL, La république marseillaise du XIIIe siècle (G. Testaud). — Thèses : PIERRE MORIDE, Le Produit net des Physiocrates et la Plus-value de Karl Marx (A. Deschamps) ; ROGER PICARD, Les idées sociales de Renouvier (A. Deschamps) ; MAURICE WALLON, Les Saints-Simoniens et les chemins de fer (A. Deschamps) ; GEORGES NARRAET, Milieux libres. Quelques essais contemporains de vie communiste en France (Marc Aucuy) ; LÉON CHAMPODUC DE SAINT-PULGENT, Les indemnités à l'occasion d'industries et de commerces monopolisés (Marc Aucuy). — Bibliographie.

N° 2 : A. DE FOVILLE, De Malthus à Berthelot ; CHARLES GRÜNBERG, Anton Menger. Sa vie. son œuvre ; PIERRE MORIDE, Karl Marx et l'idée de justice. — Analyses et comptes rendus : G. SCHELLE, Turgot (A. DESCHAMPS) ; A. LANDRY, Manuel d'Économique (EDGARD DEPITRE) ; GIUSEPPE PRATO, La vita economica in Piemonte a mezzo il secolo XVIII(JEAN LAGORGETTE) ; AVANTI, Een terugblik. Proeve eener Gentsche Arbeidersbeweging gedurende de XIXe eeuw (DANIEL WARNOTTE) ; CLARK J. BATES, Essentials of Economic theory as applied to modern problems of Industry and Public Policy. — THORSTEIN VEBLEN, Professor Clark's Economics (H. VOUTERS) ; A. LORIA, La Sintesi economica (G.-L. DUPRAT) ; VALERIO ADOLFO COTTINO, L'Usura (G.-L. DUPRAT) ; L. COUDURIER, Une ville sous le Régime collectiviste (S. STROWSKI) ; A. FAURE. L'Individu et l'Esprit d'autorité (S. STROWSKI) ; L. L. PRICE, The Position and Prospects of the Study of Economic History (H. V.) ; EDOUARD DROZ, P. J. Proudhon 1809-1865 (EDGARD DEPITRE). — Revue des Périodiques belges (DANIEL WARNOTTE). — Notices bibliographiques. — Bibliographie.

Paul GEUTHNER, 68, rue Mazarine, PARIS

REVUE D'HISTOIRE
DES
DOCTRINES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

A. DESCHAMPS
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

A. DUBOIS
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE POITIERS

Secrétaire de rédaction : EDGARD DEPITRE, professeur agrégé à l'Université de Lille.

Secrétaire adjoint : H. VOUTERS, docteur en droit.

L'histoire joue un rôle sans cesse grandissant, elle est devenue une discipline indispensable dans les sciences sociales.

L'évolution des faits et l'évolution des idées constituent le double objet de ses recherches. On ne saurait sans doute établir une séparation complète entre l'une et l'autre ; mais la nécessité d'une division du travail poussée toujours plus loin à mesure que la science progresse, oblige l'historien à consacrer à l'une d'elles ses efforts à peu près exclusifs, à se cantonner sur l'un des deux domaines, en se servant de la connaissance de l'autre comme d'une science auxiliaire. L'histoire de la pensée humaine, distinguée mais non isolée absolument de l'histoire des institutions et des faits, forme ainsi l'une des branches de l'évolution sociale.

On ne nous en voudra pas d'affirmer que, dans cette branche, l'histoire des doctrines économiques et sociales constitue la ramification la moins développée, bien moins avancée que l'histoire du droit, que l'histoire de la philosophie, que l'histoire de l'art. Elle est, en outre, en France, qui pourtant vit naître la science économique avec les Physiocrates et qui, au XVIIIe siècle, fut si féconde en économistes et en réformateurs sociaux, moins avancée qu'en Italie et en Allemagne.

Depuis quelques années cependant, bon nombre d'ouvriers se sont mis à défricher ce champ immense ; monographies et ouvrages d'un caractère plus général commencent à s'accumuler. L'histoire des Doctrines économiques qui dans les Facultés de Droit françaises fait l'objet d'un Cours spécial, y a suscité un certain nombre de Thèses de Doctorat politique et économique dont quelques-unes sont tout à fait remarquables ; elle paraît aussi attirer de plus en plus les candidats au Doctorat ès lettres et là aussi nous pourrions citer plusieurs travaux de haute valeur.

Mais il reste encore une étendue de terres vierges à fouiller, qui réservent bien des surprises aux pionniers. Il est peu d'œuvres scientifiques aussi utiles et aussi passionnantes à entreprendre que celle-ci ; si elle se développe avec lenteur, c'est sans doute qu'elle se heurte à des obstacles qu'il serait urgent d'aplanir. Il n'exista jusqu'à présent aucun organe spécial pour stimuler, faciliter et grouper ses efforts.

Ce sont ces considérations qui nous ont amené à créer la *Revue d'Histoire des Doctrines Économiques et Sociales*. Articles originaux, réimpression de textes et notamment de passages extraits d'œuvres qui, pour des raisons diverses, ne peuvent être intégralement reproduites en volumes indépendants, publication de manuscrits inédits d'auteurs appartenant à l'histoire ; bibliographie et comptes rendus bibliographiques de travaux rentrant dans notre cadre, voilà approximativement quel sera le contenu de ce nouveau périodique.

La Revue publiera dans leur langue originaire les articles et les textes écrits en français, en anglais, en allemand et en italien.

(*Voir à la page précédente le contenu des Numéros parus.*)

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

